

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche  
1 bis rue de la Libération  
BP 70272  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 05/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TPC COSQUEVILLE**

160 rue de Sauxmarais - BP 7  
TOURLAVILLE (50110)  
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Références : 2022 – 50 - 158  
Code AIOT : 0005301339

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2022 dans l'établissement TPC COSQUEVILLE implanté Cosqueville 50330 VICQ SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 1er août 2022 a été effectuée dans le cadre de la finalisation de l'instruction du dossier de porter à connaissance du 15 juin 2022 relatif au changement d'exploitant au profit de la société TCP/GTM Normandie Centre ainsi que des perspectives liées à l'échéance de l'autorisation actuelle au 17 mai 2023.

Elle a été l'occasion de faire un point global sur le respect des dispositions applicables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TPC COSQUEVILLE
- Cosqueville 50330 VICQ SUR MER
- Code AIOT : 0005301339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de la carrière de Cosqueville sont autorisées par un arrêté préfectoral du 17 mai 1995 complété le 07 juin 1999 et le 10 septembre 2019. Le traitement des matériaux est réalisé lors de campagnes (environ une par an) à l'aide d'unités mobiles. Aucune unité mobile n'était présente lors

de l'inspection du 1er août 2022. Il convient de noter que le forage mentionné dans l'arrêté d'autorisation n'a pas été mis en place.

La direction technique est assurée par Monsieur ROBERT.

L'activité a été mise en sommeil pendant plusieurs années avant un redémarrage à partir de 2018.

La production est la suivante :

en 2018 : enrochements 4000 tonnes, autres 9300 tonnes soit un global de 13 300 tonnes,  
en 2019 : enrochements 1000 tonnes, autres 12000 tonnes soit un global de 13 000 tonnes,  
en 2020 : enrochements 4000 tonnes, autres 13000 tonnes soit un global de 17 000 tonnes,  
en 2021 : enrochements 26000 tonnes, autres 13000 tonnes soit un global de 39 000 tonnes,  
à fin juillet 2022 : enrochements 23000 tonnes, autres 18000 tonnes soit un global de 41 000 tonnes.

La carrière de Cosqueville n'a fait l'objet d'aucune plainte ou incident depuis la précédente inspection de février 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions générales d'exploitation
- rejets
- transit de matériaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est bien tenu et des améliorations sont régulièrement apportées aux conditions d'exploitation comme la réalisation d'une aire technique. Le plan de circulation doit être mis à jour suite aux évolutions apportées aux pistes. Le chemin d'accès à la carrière est dans un état satisfaisant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Transit des matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/09/2019, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5-1	/	Sans objet
2	Entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5-6	/	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 6-3	/	Sans objet
4	Eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 6-4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Bruit	AP Complémentaire du 07/06/1999, article 1-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi est assuré et les contrôles extérieurs sont régulièrement effectués. La traçabilité des actions d'entretien mérite d'être optimisée. Il convient que l'exploitant soit vigilant vis-à-vis de la qualité des matériaux inertes en transit avant évacuation vers la carrière de Biville.

### 2-4) Fiches de constats


**N° 1 : hauteur des fronts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5-1 - L'exploitation sera conduite sur 1 front de hauteur maximale 15 mètres ou sur 2 fronts de hauteur 9 m au-dessus de la cote 7 NGF (cote du fond de fouille qui devra être supérieure à celle du ruisseau du Moulin).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté (et fourni) le plan topographique établi par le cabinet Dominique BELLANGER de Vire le 03 septembre 2021. Il apparaît que la partie ouest (stockage de matériaux) du site se situe entre les cotes 24,81 et 26,5 NGF. La partie est (extraction) présente deux fronts, le premier entre les cotes 16,5 et 25,5 NGF et le second entre les cotes 8 et 16,5 NGF. Les deux fronts respectent la hauteur maximale autorisée de 9 m et le fond de fouille du front inférieur respecte la cote minimale de 7 NGF. La visite des lieux a permis de confirmer que les fronts ne présentent pas de hauteur importante.
  
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Entretien des engins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5-6 - L'entretien des engins de carrière est interdit sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'aucun entretien des engins n'est réalisé sur le site de Cosqueville, les engins sont envoyés vers l'atelier du site TPC de Tourlaville. La visite du site a confirmé qu'il n'existe pas d'atelier ou même de local susceptible d'être utilisé pour effectuer des travaux de maintenance des engins. Aucune trace de pollution superficielle par des hydrocarbures n'a été observée.  La visite a montré qu'une aire technique équipée d'une fosse de rétention est en cours de réalisation afin de répondre à la prescription de l'article 6-4 dernier alinéa de l'arrêté d'autorisation qui précise que "les opérations de ravitaillement seront limitées au strict nécessaire et se feront sur une aire aménagée à cet effet formant rétention et permettant la récupération des produits accidentellement répandus."
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

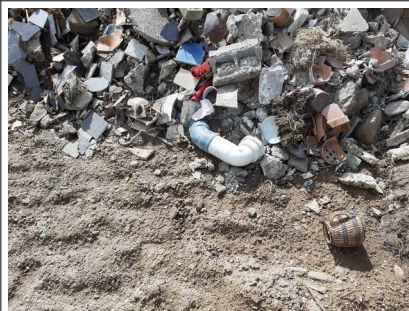
N° 3 : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 6-3		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, protection de l'environnement		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.3 - Poussières : En période de sécheresse, le carreau de la carrière et les chemins d'accès devront être périodiquement humidifiés.		
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un tracteur équipé d'une tonne à eau de 12 m3 dédié à l'humidification des pistes qui a été observé lors de la visite du site. Celle-ci a permis de constater que le chemin d'accès à la zone d'extraction avait bien été humidifié.		
		
Zone d'extraction (direction N)	Zone d'extraction (direction S)	Tonne à eau
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

N° 4 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 6-4		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, protection de l'environnement		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.4 - Eaux : Les eaux de ruissellement du carreau de la carrière devront être dirigées vers des bassins de décantation correctement dimensionnés situés sur les parcelles cadastrées section A n°s 557 et 558. Toutes précautions devront être prises pour que les eaux de ruissellement en provenance du talus érigé dans la partie nord-est de l'exploitation, à proximité des bassins de décantation, ne viennent souiller le ruisseau du Moulin ; les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers lesdits bassins.		
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour l'exploitation du site. La visite a permis d'observer l'état des divers bassins de gestion des eaux de la carrière (fonctionnement uniquement gravitaire). Le bassin de la partie ouest était à sec lors de la visite, il est relié par une canalisation à la partie est du site. Au niveau des bassins de la partie est, seuls le bassin final et son bassin de décantation en amont immédiat étaient en eau.  L'exutoire de ce bassin, à savoir le "ruisseau du Moulin", ne présente aucune trace de pollution visible, des kits antipollution sont disponibles sur le site. Aucun rejet dans le milieu récepteur n'a été observé lors de la visite. L'exploitant a précisé qu'il y a peu voire pas de rejet des eaux issues de la carrière vers le milieu naturel. Les eaux du bassin final sont pompées pour alimenter la tonne à eau utilisée pour humidifier les voies.  Il apparaît que l'état des barrières de protection contre les chutes dans le bassin final doit être amélioré.  Il est demandé à l'exploitant de : - fournir le plan de localisation de l'ensemble des moyens de gestion des eaux du site, - assurer la traçabilité de l'entretien des moyens de gestion des eaux et plus généralement l'ensemble des actions d'entretien (installations électriques, suivi des moyens de lutte contre l'incendie).  Les résultats du suivi de la qualité des eaux du bassin final ont été présentés et attestent du respect des seuils prévus, à l'exception toutefois d'un phénomène ponctuel concernant les matières en suspension qui ne s'est pas renouvelé. Il est donc demandé à l'exploitant de rester vigilant vis-à-vis de la turbidité des eaux.		
 Bassin ouest à sec	 Bassin est (final)	 Vue vers l'exutoire
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

## N° 5 : Transit des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/2019, article 5		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, transit de matériaux inertes		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 5 : Transit des matériaux et déchets non dangereux inertes L'exploitation des aires de transit de matériaux sur cette carrière doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,		
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que les déchets inertes présents sur le site de Cosqueville ne sont qu'en transit avant leur évacuation vers la carrière de Biville. La zone de transit des inertes (partie est au niveau du premier front) a été observée. Il apparaît que le dépôt ne contient pas exclusivement des déchets inertes puisque la présence de plastique et de bois a été constatée :		
 Restes métalliques de l'ancien crible à évacuer	 Présence de bois	 Présence de plastique
Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que seuls des déchets inertes transitent sur le site. Par ailleurs, l'ancien crible a été démantelé mais ses parties métalliques sont stockées en périphérie nord de la partie est de la carrière, il est demandé à l'exploitant de procéder à leur enlèvement.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale		
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois		

N° 6 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/06/1999, article 1-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats du contrôle de bruit effectué par BELESME en juillet 2018 qui attestent le respect des seuils prévus. Il a signalé qu'un nouveau contrôle a été réalisé en juillet 2022 dont les résultats ne lui ont pas encore été communiqués. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les conclusions des mesures de bruit de juillet 2022 dès qu'il en disposera.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet